

M. P. J.

MAIRIE DE PUTEAUX

ARRETE TELETRANSMIS EN
PREFECTURE
AR n° 092-219200623-20090617-6820-AR

PL

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté municipal relatif aux animaux errants ou vivants à l'état sauvage sur la commune de Puteaux

Le Député-Maire de Puteaux ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 1311-1 à L 1311-4,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment ses articles 23-1,26,99-2,120,122,et 123,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et son article L 132-1, chapitre II,

Vu le Code pénal et notamment l'article R 610-5,

Considérant qu'il est observé régulièrement à Puteaux des rassemblements de pigeons des villes causant d'importantes nuisances,

Considérant que ces rassemblements sont la conséquence de nourrissages réguliers,

Considérant que pour enrayer cette prolifération et les nuisances induites, la commune de Puteaux a dû mettre en place, dans le respect des réglementations animales, des captures régulières suivies d'euthanasie ou de stérilisation, coûteuses pour la collectivité,

Considérant que d'une manière plus générale, la pratique qui consiste à jeter de la nourriture destinée aux animaux errants ou vivants à l'état sauvage, sur les voies publiques ou privées, ou dans les cours et autres parties des immeubles, jardins, parcs, compromet la salubrité et la sécurité publiques, et qu'il importe d'y mettre un terme,

ARRETE

Article 1^{er} :

Sur l'ensemble de la commune de Puteaux, il est interdit de jeter ou déposer des graines ou toute autre nourriture en tous lieux publics pour y attirer les animaux errants ou vivants à l'état sauvage, notamment les pigeons, les chats ou les chiens.

Article 2 :

Il est également interdit de jeter ou déposer des graines, miettes de pain ou quelque nourriture dans les voies privées, cours ou autres parties d'un immeuble, notamment lorsque cette pratique risque de constituer une gêne pour le voisinage, ou d'attirer des rongeurs.

La même interdiction s'applique dans les jardins; parcs et promenades lorsque cette pratique favorise la multiplication des animaux errants ou sauvages.

Article 3 :

Dans le cas où un rassemblement de pigeons, chats, chiens ou autres animaux errants serait provoqué par d'autres motifs qu'un nourrissage, les mesures nécessaires à sa disparition doivent être prises par les personnes responsables sur simple injonction de l'autorité municipale.

Article 4 :

Les propriétaires d'immeubles et de tous établissements publics ou privés ou leurs représentants doivent faire obturer ou grillager toutes les ouvertures susceptibles de donner accès aux pigeons, chats, chiens ou autres animaux errants.

Article 5 :

Dans le cas des pigeons, les façades, les parties privatives ou communes des immeubles souillés seront nettoyées et éventuellement désinfectées par les propriétaires, les usufruitiers et les occupants, dans le cadre de leurs obligations respectives.

Article 6 :

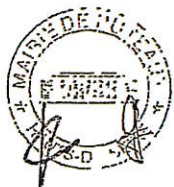
La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe.

En cas de récidive, les infractions au présent arrêté prévues par le règlement sanitaire départemental, sont punies de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe, dont le montant est fixé par le tribunal de police.

Article 7 :

Madame le Député-Maire de Puteaux, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, et les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PUTEAUX, le 17 JUIN 2009



Jöelle CECCALDI-RAYNAUD
Maire de Puteaux
Député des Hauts-de-Seine